

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Calvados

**Projet de création de périmètres délimités des abords (PDA)
de trois monuments historiques sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair**



ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 31 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025

Partie I : rapport et annexes

Commissaire enquêteur :
Jean-Claude THOMAS

Sommaire

1 – LES GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Le cadre général du projet	3
1.2. L’objet de l’enquête publique	3
1.3. Le projet de création de périmètres délimités des abords des monuments historiques	3
1.3.1. Le cadre juridique du périmètre protégé des abords (PDA)	3
1.3.2. Les monuments historiques concernés	3
1.3.3. L’étude conduite par le porteur de projet	4
1.3.4. La proposition élaborée par le porteur de projet	4
1.4. La composition du dossier d’enquête	7
2 – L’ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.1. La désignation du commissaire enquêteur	8
2.2. L’arrêté d’ouverture d’enquête	8
2.3. Les réunions tenues avec le porteur de projet et la mairie d’Hérouville-Saint-Clair	8
2.3.1. Réunions avec l’UDAP du Calvados	9
2.3.2. Contact avec la mairie d’Hérouville-Saint-Clair et visite des trois sites concernés par le projet	9
2.4. Les mesures de publicité	9
2.4.1. Les annonces légales dans la presse	9
2.4.2. L’affichage	9
3 – LE DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	9
3.1. Les permanences	9
3.2. La participation du public et les observations déposées	10
3.3. Le climat général de l’enquête	10
3.4. La clôture de l’enquête publique	10
3.5. Le procès-verbal de synthèse	11
3.6. Le mémoire en réponse	11
4 – LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC	11
5 – LES AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET AFFECTATAIRES DOMANIAUX	11
6 – LA CLÔTURE DU RAPPORT	12
7 – LES ANNEXES	13
7.1. L’arrêté n° 2025-14000-EP0001	13
7.2. Les insertions dans la presse	17
7.3. Le certificat d’affichage	19
7.4. Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse	20

1 – LES GÉNÉRALITÉS

1.1. Le cadre général du projet

Le projet concerne la commune d'Hérouville-Saint-Clair, située dans le département du Calvados à proximité de Caen. Elle comptait une population de 22.227 habitants en 2021, selon l'Insee. Elle est membre de la Communauté urbaine Caen-la-mer et se caractérise par une richesse architecturale ancienne et contemporaine.

Monsieur le Préfet du Calvados est l'autorité organisatrice de cette enquête publique. Le projet est porté par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (UDAP 14).

1.2. L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet création de périmètres délimités des abords (PDA) des vestiges de la chapelle Saint-Vincent, de la première travée du chœur de l'église Saint-Clair et du château d'eau.

1.3. Le projet de création de périmètres délimités des abords des monuments historiques

1.3.1 Le cadre juridique du périmètre protégé des abords (PDA)

La notion d'abord s'applique automatiquement aux édifices protégés au titre des monuments historiques répertoriés. Autour de ces monuments historiques est établi un périmètre délimité à caractère de servitude d'utilité publique, qui affecte l'utilisation des sols. Cette servitude de protection s'applique à toute intervention envisagée dans un périmètre délimité autour du monument historique. Le cadre juridique des Périmètres Délimités des Abords (PDA) est défini à l'article L621-30 du code du patrimoine.

L'alinéa 4 précise « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ».

À défaut d'un périmètre délimité, une zone de 500 mètres de rayon autour du monument historique s'applique donc automatiquement. C'est cette situation que connaît actuellement la commune d'Hérouville-Saint-Clair pour les trois monuments concernés par ce projet.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (UDAP 14) propose de réaliser de nouveaux périmètres délimités qui permettent de réduire considérablement les surfaces impactées par cette servitude.

1.3.2. Les monuments historiques concernés

Sont concernés par ce projet :

- Les vestiges de la chapelle Saint-Vincent,
- La première travée du chœur de l'église Saint-Clair,
- Le château d'eau.



Vestiges de la chapelle Saint-Vincent



Église Saint-Clair



Château d'eau

1.3.3. L'étude conduite par le porteur de projet

Prévues dans le cadre de l'article R621-95 du code du patrimoine, les propositions de périmètres délimités des abords (PDA), pour ces différents monuments, ont pour objectif de réduire considérablement les surfaces impactées par la servitude d'utilité publique dite « des abords » tracée arbitrairement à partir de la règle des 500 mètres.

L'UDAP 14 a donc pris en compte un certain nombre de critères de cohérence et de valorisation afin d'élaborer sa proposition pour chacun des trois monuments historiques. Les points suivants ont été étudiés :

- L'évolution historique à partir du cadastre Napoléon,
- Le bâti architectural et la trame paysagère,
- Les vues et la notion de covisibilité concernant les monuments historiques,
- L'identification des éléments intéressants (bâti, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysages remarquables),
- Le contexte géographique (relief, hydrographie ...).

1.3.4. La proposition élaborée par le porteur de projet

- Proposition de périmètre délimité des abords des vestiges de la chapelle Saint-Vincent

Les restes de la chapelle Saint-Vincent, considérés comme "vestiges archéologiques", ainsi que le sol de la parcelle 0168 sont inscrits monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 octobre 2004. Ces vestiges sont isolés dans un environnement de zone industrielle et pavillonnaire, à proximité d'axes routiers à fort trafic. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a constaté que le manque de qualité architecturale des constructions voisines ne justifie plus le maintien d'un large périmètre de protection. Il est donc proposé le maintien d'un périmètre de protection limité aux deux parcelles cadastrales concernées par ces vestiges, comme l'illustrent les deux schémas ci-dessous.

Protection actuelle des abords de 500 m



Protection proposée limitée aux parcelles 0158 et 0168

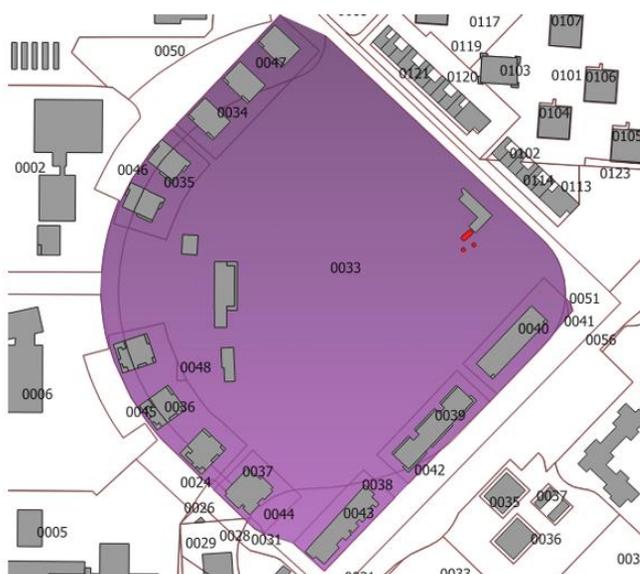


- Proposition de périmètre délimité des abords de la 1^{ère} travée du chœur de l'église Saint-Clair
Cet édifice est partiellement protégé, la première travée du chœur de l'église étant inscrite aux monuments historiques par arrêté ministériel du 26 novembre 1928. Le périmètre actuel de protection couvre la quasi-totalité du bourg ancien d'Hérouville-Saint-Clair et s'étend même, au-delà du canal de Caen à la mer, sur la commune de Colombelles. Les covisibilités avec la partie protégée de l'édifice étant limitées, une réduction du périmètre de protection est également proposée.

Périmètres de protection : en rose clair le périmètre actuel de 500 m - en foncé le périmètre proposé



Parcelles cadastrales restant à l'intérieur du périmètre de protection



Par ailleurs, deux emprises sont également présentes sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Elles concernent les abords de l'église orthodoxe Saint-Serge ainsi que les abords de l'église Saint-Martin, toutes deux situées à Colombelles. Des périmètres délimités des abords ayant été créés en 2014 sur cette commune, ces deux emprises résiduelles de l'ancien périmètre de rayon de 500 mètres, sont devenues sans objet. Il est donc proposé, dans le cadre du présent projet, d'en officialiser l'abandon.

Commentaires du CE sur la proposition de PDA :

Le porteur de projet argumente sa proposition au moyen d'un document particulièrement bien détaillé et illustré. Il permet d'identifier facilement les parcelles qui resteraient à l'intérieur des nouveaux périmètres.

Cette proposition se traduit par une réduction importante des espaces concernés par la servitude d'utilité publique pour la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Elle va dans le sens d'une simplification, car la situation actuelle crée beaucoup de contraintes administratives non justifiées au niveau du service de l'urbanisme. De plus, de nombreux dossiers doivent également être transmis, pour étude, à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour des demandes qui ne présentent pas d'enjeu de protection du patrimoine.

Ce projet est cohérent et justifié. Le conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair a donné son accord, en date du 02 mai 2022, au projet de proposition de périmètres délimités pour les trois monuments présents sur la commune, ainsi que pour l'abandon des deux emprises concernant deux églises situées à Colombelles. Un accord sur ce projet a également été donné par le conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen-la-Mer, en date du 1^{er} février 2024.

1.4. La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenait :

- L'arrêté préfectoral n°2025-14000-EP0001, du 25 février 2025, portant ouverture et organisation de l'enquête publique,

- La plaquette de présentation du projet, de 49 pages, réalisée par l'UDAP du Calvados en janvier 2022,
- La délibération du conseil municipal, du 02 mai 2022, de la commune d'Hérouville-Saint-Clair,
- La délibération du conseil communautaire, du 1^{er} février 2024, de la Communauté urbaine Caen-la-Mer.

Ce dossier était consultable sous forme papier à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair, mais également sous forme numérique sur le site où était ouvert un registre dématérialisé ainsi que sur le site de l'UDAP du Calvados.

Commentaires du CE sur le dossier d'enquête :

L'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête permettait une bonne lecture et une bonne compréhension du projet. Le dossier correspondait parfaitement à ce qui est attendu dans le cadre d'une procédure de cette nature. Son accès était proposé au public sous plusieurs formes, permettant ainsi une large consultation.

2 – L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. La désignation du commissaire enquêteur

Par courrier, enregistré le 03 février 2025, Monsieur le Préfet de la Région Normandie a sollicité, auprès du tribunal administratif de Caen, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la création de périmètres délimités des abords sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.*

Par décision du 07 février 2025, j'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Caen pour conduire cette enquête publique. Monsieur Pierre FERAL a également été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté n° 2025-14000-EP0001, signé en date du 25 février 2025, Monsieur le Préfet du département du Calvados a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, pour une durée de 17 jours, du lundi 31 mars 2025 à 10h00 jusqu'au mercredi 16 avril 2025 à 16h00. (*voir annexes*)

2.3. Les réunions tenues avec le porteur de projet et avec la mairie d'Hérouville-Saint-Clair

2.3.1. Réunion avec l'UDAP du Calvados

À la suite de la décision de désignation du tribunal administratif de Caen, un contact a été pris avec Madame Margaux PETITJEAN, Chargée d'études en urbanisme et planification à l'UDAP du Calvados.

Le mardi 18 février 2025, une réunion de travail a été organisée avec Madame PETITJEAN, dans les locaux de l'UDAP. L'objectif de cette réunion était de stabiliser les différents points permettant d'engager la rédaction de l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que les avis d'information du public (affichage et insertions dans la presse) :

- Durée et dates de l'enquête publique,
- Détermination des jours et horaires des deux permanences, afin de faciliter l'expression du public,
- Information réglementaire du public, par voie de presse,
- Information du public, sur le territoire communal et sur les sites concernés par le projet,

- Mise en place d'un registre papier et d'un registre dématérialisé,
- Liste des pièces mises à disposition du public, sous formes papier et électronique.

Une version papier du dossier d'enquête m'a été remise ainsi que la liste des propriétaires et affectataires domaniaux concernés par le projet.

2.3.2. Contact avec la mairie d'Hérouville-Saint-Clair et visite des trois sites concernés par le projet

Le mercredi 12 mars 2025, j'ai rencontré Monsieur Michaël OLIVIER-GENESTAR, Responsable du Service Urbanisme – Foncier - Sécurité à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Après avoir fait un point sur le projet et les trois monuments concernés, nous avons échangé sur les propriétaires et affectataires domaniaux à rencontrer dans le cadre de l'enquête. Cet échange m'a donné l'occasion de recueillir des informations sur certaines parcelles cadastrales concernées par le projet. Nous nous sommes ensuite rendus sur le site du château d'eau, puis sur celui des vestiges de la chapelle Saint-Vincent pour terminer par l'église Saint-Clair située au cœur de l'ancien bourg d'Hérouville-Saint-Clair.

2.4. Les mesures de publicité

2.4.1. Les annonces légales dans la presse (voir annexes)

1^{er} avis

- Liberté Le bonhomme libre, édition du jeudi 13 mars 2025
- Ouest-France, édition du jeudi 13 mars 2025

2^d avis

- Liberté Le bonhomme libre, édition du jeudi 3 avril 2025
- Ouest France, édition du mercredi 2 avril 2025

2.4.2. L'affichage

Un avis d'enquête publique a été apposé en mairie d'Hérouville-Saint-Clair, au siège de l'UDAP du Calvados, ainsi que sur les trois sites concernés par le projet.

Un certificat d'affichage a été établi par la mairie d'Hérouville-Saint-Clair. (voir annexes)

Commentaires du CE sur les annonces légales et l'affichage :

Les avis ont été publiés dans le respect de la réglementation. Les annonces étaient conformes aux textes et ont permis une bonne information du public.

L'affichage a été également réalisé conformément à ce qui est prévu dans l'arrêté préfectoral. L'information était donc parfaitement visible pour le public.

3 - LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Les permanences

Deux permanences se sont tenues à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Un bureau accessible aux personnes à mobilité réduite a été mis à ma disposition et les conditions d'accueil du public ont été tout à fait satisfaisantes.

Permanences	Horaire prévu	Horaire effectif	Nbre de personnes rencontrées
Lundi 31 mars 2025	10h00 à 12h00	10h00 à 12h00	0
Mercredi 16 avril 2025	14h00 à 16h00	10h00 à 12h00	1

3.2. La participation du public et les observations déposées

La participation du public, pendant les permanences, a été inexistante. Lors de la seconde permanence, j'ai toutefois reçu la visite de Madame Ghislaine RIBALTA, Maire adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et de la gestion des bâtiments communaux.

En revanche les consultations du dossier, réalisées en ligne via le registre dématérialisé, ainsi que les téléchargements de documents ont été particulièrement importants. On enregistre les chiffres suivants :

- 523 visites sur le site,
- 130 visiteurs ont téléchargé au moins un document,
- 160 téléchargements ont été réalisés.

On constate donc que le public s'est largement informé, même s'il ne s'est pas exprimé au titre des contributions.

3.3. Le climat général de l'enquête

Toutes les conditions ont été prévues pour offrir à chacun la possibilité de s'exprimer de manière complète et libre :

- au moyen du registre papier mis à disposition du public à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair, ouverte du lundi matin au samedi midi,
- au moyen du registre numérique dématérialisé accessible via l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6060>,
- par mail à l'adresse suivante : udap.calvados@culture.gouv.fr,
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair,
- au cours des deux permanences.

Les échanges avec mes différents interlocuteurs ont été cordiaux. L'enquête s'est déroulée normalement et aucun incident n'est à signaler.

3.4. La clôture de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2025-14000-EP001, portant ouverture et organisation de l'enquête publique, j'ai clôturé l'enquête le mercredi 16 avril 2025 à 16h00.

Depuis cette date, je suis en possession du registre papier que je restituerai au porteur de projet lors de la remise du rapport et de mes conclusions.

Commentaires du CE sur le déroulement de l'enquête :

Les conditions matérielles d'organisation de l'enquête ont été excellentes. Les moyens consacrés à l'information et à l'expression du public ont été conformes aux dispositions réglementaires. Aucun incident de nature à perturber le déroulement de l'enquête n'est à signaler. On peut toutefois regretter l'absence de participation du public.

3.5. Le procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté par mes soins le vendredi 18 avril 2025 à Madame Margaux PETITJEAN, Chargée d'études en urbanisme et planification à l'UDAP du Calvados.

(voir annexes)

3.6. Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été adressé le mardi 29 avril 2025. *(voir annexes)*

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, j'avais posé une question au porteur de projet et une réponse satisfaisante a été apportée à cette question.

4 – LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

Le public ne s'est pas exprimé sur le projet durant l'enquête. Le registre papier et le registre dématérialisé n'ont enregistré aucune observation. Les autres moyens mis à disposition n'ont pas été plus sollicités, puisque je n'ai reçu aucun mail et aucun courrier.

Commentaires du CE sur l'absence de participation du public :

On peut toujours regretter l'absence de participation du public, mais il faut également tenir compte de la nature du projet soumis à enquête. Il s'agit ici d'une création de périmètres délimités de protection en remplacement de la règle des 500 mètres. Pour les résidents, les propriétaires particuliers et bailleurs ce projet se traduit par une réduction importante de la servitude qui leur est actuellement imposée. Dès lors, il n'est pas anormal qu'après consultation du dossier mis à leur disposition ils n'aient pas trouvé matière à formuler des observations.

5 – LES AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET AFFECTATAIRES DOMANIAUX

Conformément à l'article R621-93 IV du code du patrimoine, j'ai contacté le propriétaire ou l'affectataire domanial de chacun des monuments afin de recueillir, à cette occasion, son avis, ses observations ou les remarques qu'il pouvait souhaiter formuler. À cet effet, une liste des personnes à contacter m'avait été remise par l'UDAP du Calvados, avec leurs coordonnées, afin de faciliter la prise de contact.

Pour les vestiges de la chapelle Saint-Vincent

Le lundi 24 mars 2025, j'ai échangé par téléphone avec Monsieur Philippe AUSSANT, Directeur de la SHEMA qui est propriétaire de la parcelle n°0168 d'où est visible le mur de clôture sur lequel est intégrée une partie de la façade de cette ancienne chapelle. Je lui ai adressé par mail la plaquette de présentation du projet afin de lui laisser le temps de l'étudier en vue d'un second échange. Le 15 avril 2025, Monsieur AUSSANT m'a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet.

Le 24 mars 2025, j'ai également essayé de contacter les époux TISON, propriétaires de la parcelle n°0158 sur laquelle est édifié le mur porteur des vestiges de la chapelle. Ce mur sépare les parcelles n°0158 et n°0168. Monsieur Michel TISON m'a ensuite rappelé et nous avons longuement échangé. À cette occasion, je lui ai assuré que ce projet de PDA n'allait rien changer par rapport à la protection actuellement en vigueur. Monsieur TISON ne m'a pas adressé de remarque durant l'enquête publique.

Pour l'église Saint-Clair

Cette église étant la propriété de la commune d'Hérouville-Saint-Clair, j'ai contacté le mercredi 26 mars 2025 Madame Fabienne CAUVIN, à la mairie, et je lui ai adressé les pièces du dossier par mail. Elle a fait suivre ce dossier à Madame Ghislaine RIBALTA, maire adjointe et notamment en charge des bâtiments communaux. Madame RIBALTA est passée me voir à la permanence du 16 avril 2025. Nous avons échangé sur le projet et notamment la partie concernant l'église-Saint-Clair, pour laquelle elle m'a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler.

Pour le château d'eau

Le lundi 24 mars 2025, j'ai laissé un message téléphonique à Monsieur Manuel FAU de la Direction du Cycle de l'Eau à la Communauté urbaine Caen-la-Mer. Il m'a proposé en retour que nous échangions en milieu de semaine. À la suite de cet échange, je lui ai adressé les pièces du dossier afin qu'il puisse les étudier et me faire un retour. Monsieur FAU m'a recontacté le 9 avril 2025 après avoir étudié le projet avec sa hiérarchie. Il m'a précisé que le château d'eau était la propriété de la commune d'Hérouville-Saint-Clair et qu'il était mis à la disposition de Caen-la-Mer qui est responsable de son exploitation. À ce titre, Caen-la-Mer n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet de PDA.

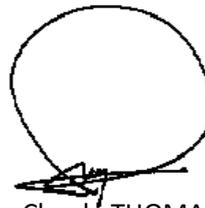
Pour ce qui est de l'abandon des emprises de l'église orthodoxe Saint-Serge et l'église Saint-Martin, toutes deux situées à Colombelles, je n'ai pas entrepris de démarche particulière. Ces deux emprises sont en effet devenues caduques depuis la mise en place d'un PDA sur la commune de Colombelles en 2014. Le conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair ainsi que le conseil communautaire de Caen-la-Mer ont d'ores et déjà validé cet abandon.

6 – LA CLÔTURE DU RAPPORT

Ce jour, j'ai clôturé mon rapport. Il est destiné à Monsieur le Préfet du département du Calvados, autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport d'enquête (Partie I) ainsi que mes conclusions et mon avis motivé (Partie II), accompagnés du registre d'enquête, sont remis à l'autorité organisatrice.

Caen, le 30 avril 2025



Jean-Claude THOMAS
Commissaire enquêteur

Le présent rapport et ses annexes, ainsi que mes conclusions et mon avis motivé sont transmis, par mes soins, à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Caen.

7 – LES ANNEXES

7.1. L'arrêté n° 2025-14000-EP0001 du 25/02/2025



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

ARRÊTÉ n° 2025-14000-EP0001
prescrivant sur le territoire de la commune d'HÉROUVILLE SAINT CLAIR
l'ouverture d'une enquête publique
portant sur la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des vestiges de la chapelle Saint-
Vincent, de la première travée du chœur de l'église Saint-Clair, et du château d'eau

LE PRÉFET,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-2 et R.631-2 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil municipal de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu la délibération n°C-2024-02-01/08 en date du 1^{er} février 2024 de la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie ;

Vu la décision n°E25000010 / 14 du 7 février 2025 de la présidente du tribunal administratif de Caen, reçue en date du 12 février 2025, désignant pour le projet précité M. Jean-Claude THOMAS, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados (UDAP), en date du 19 février 2025, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique du projet de définition du périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair (14200) à une enquête publique du lundi 31 mars 2025 à 10h00 au mercredi 16 avril 2025 à 16h00, sur le projet de définition du périmètre délimité des abords des immeubles protégés au titre des monuments historiques situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

Article 2 :

À cet effet, l'intégralité du dossier, au format papier, sera consultable en mairie d'Hérouville-Saint-Clair, du lundi 31 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Hérouville-Saint-Clair, siège de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance et, éventuellement, formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur par courrier postal à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

udap.calvados@culture.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h30 et les samedis de 9h à 11h45.

Les différentes informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site Préambules et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/6060>
- [Drac Normandie > La Direction régionale des affaires culturelles \(DRAC\) de Normandie > Le pôle patrimoines et architecture > Les Unités départementales d'Architecture et du Patrimoine \(UDAP\) de Normandie > Unité départementale de l'architecture et du patrimoine \(UDAP\) du Calvados \(14\) > Enquête Publique – création d'un périmètre délimité des abords à Hérouville-Saint-Clair](#)

Article 3 :

M. Jean-Claude THOMAS, en sa qualité de Commissaire enquêteur désignée par Mme la Présidente du tribunal administratif, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie d'Hérouville-Saint-Clair. Le Commissaire enquêteur tiendra des permanences à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair pour recevoir les observations des personnes intéressées les :

Jours	Horaires
Lundi 31 mars 2025	10h00 à 12h00
Mercredi 16 avril 2025	14h00 à 16h00

Article 4 :

Un avis au public sera affiché en mairie d'Hérouville-Saint-Clair et en tout autre endroit jugé utile de manière à assurer une bonne information du public quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cet affichage sera établi par le maire et adressé à la préfecture du Calvados -DRAC de Normandie / UDAP du Calvados- à l'issue de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados (Ouest France et Liberté le Bonhomme Libre).

Cet avis sera également affiché au siège de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 5 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours, le représentant de la DRAC-UDAP14 en charge du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le représentant de la DRAC-UDAP14 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 :

Le Commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant de la DRAC en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexés avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Calvados - DRAC de Normandie / unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN Cedex. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet / DRAC-UDAP du Calvados, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord de la DRAC et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 7 :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair,
- sur le site internet de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie à Caen,
- sur simple demande à la préfecture du Calvados / DRAC de Normandie, à Caen.

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Préfet de Région est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision de définition du périmètre délimité des abords.

Toute information complémentaire peut être demandée à l'architecte des bâtiments de France (ABF) par mail à l'adresse udap.calvados@culture.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Calvados, 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN Cedex.

Article 9 :

Le Secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados, le Maire d'Hérouville-Saint-Clair et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 25/02/2025

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Secrétaire général


Stéphane SINAGOGA

7.2. Les insertions dans la presse – premiers avis

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Peggy CLAUDIN	DESTINATAIRE : DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE MARGAUX PETITJEAN
Date et heure d'envoi : 11/03/2025 08:52:48	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 73981796

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
CREATION DU PDA DES VESTIGES DE LA CHAPELLE
SAINT VINCENT/IERE TRAVEE DU CHOEUR DE L'EGLISE
SAINT CLAIR/ CHATEAU EAU HEROUVILLE ST CLAIR**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à (ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LIBERTE LE BONHOMME LIBRE
OUEST-FRANCE

CALVADOS
CALVADOS

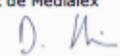
Le 13/03/2025
Le 13/03/2025

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

7.2. Les insertions dans la presse – seconds avis

<h1>MEDIALEX</h1>		
10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009		
annonces.legales@medialex.fr		https://www.medialex.fr
De la part de : Peggy CLAUDIN	DESTINATAIRE :	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE MARGAUX PETITJEAN
Date et heure d'envoi : 11/03/2025 09:58:16	Votre référence :	
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre :	73981802
<h2>ATTESTATION DE PARUTION</h2> <p>(sous réserve d'incidents techniques)</p>		
Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :		
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS CREATION DU PDA DES VESTIGES DE LA CHAPELLE SAINT VINCENT/IERE TRAVEE DU CHOEUR DE L'EGLISE SAINT CLAIR/ CHATEAU EAU HEROUVILLE ST CLAIR		
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :		
LIBERTE LE BONHOMME LIBRE	CALVADOS	Le 03/04/2025
OUEST-FRANCE	CALVADOS	Le 02/04/2025
David SHAPIRO Représentant permanent de Médialex 		
<i>Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.</i>		

7.3. Le certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Rodolphe THOMAS, Maire de la Commune d’Hérouville Saint-Clair, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la modification du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques en remplacement du périmètre systématique des 500 mètres a nécessité les démarches suivantes :

- Affichage pendant la durée de l’enquête publique, à savoir du 31 mars 2025 au 16 avril 2025,
- Affichage à proximité immédiate des 3 monuments historiques (vestiges de la Chapelle Saint Vincent, l’Eglise Saint-Clair et le Château d’eau) ainsi qu’à la Mairie.

Fait pour faire valoir ce que de droit

Le 29 AVR. 2025

Le Maire



Rodolphe THOMAS

7.4. Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Calvados

**Projet de création de périmètres délimités des abords (PDA)
de trois monuments historiques sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair**



ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 31 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025

Procès-verbal de synthèse

Direction régionale des affaires culturelles
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS
13bis rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4
Tél. : 02 31 15 61 00 - Fax : 02 31 15 61 10

*Remis en main propre
le 18/04/2025*

Enquête publique n°E25000010/14 : Création de périmètres délimités des abords sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair

SOMMAIRE

1 – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'information du public

Le dossier mis à la disposition du public

Les permanences

La participation du public

Le climat général de l'enquête

La clôture de l'enquête publique

2 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PROPRIÉTAIRES ET AFFECTATAIRES DOMANIAUX

3 – LA QUESTION POSÉE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 31 mars 2025 au mercredi 16 avril 2025, le présent procès-verbal de synthèse est produit par référence à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

1 – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'information du public

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a procédé à un affichage en mairie ainsi que sur les trois sites concernés par le projet de PDA. Un certificat d'affichage est attendu. Un avis d'enquête a également été apposé au siège de l'UDAP du Calvados. La publicité légale dans la presse régionale et locale a été réalisée conformément aux délais prévus par la réglementation.

Le dossier mis à la disposition du public

Tout ce qui est prévu par la législation et la réglementation était présent dans le dossier. La présentation du projet était claire et synthétique. Elle permettait une bonne information du public.

Les permanences

Deux permanences se sont tenues à la mairie d'Hérouville-Saint-Clair. La salle mise à ma disposition permettait un accueil satisfaisant du public.

La participation du public

La participation du public, pendant les permanences, a été inexistante. Durant la seconde permanence, j'ai toutefois reçu la visite de Madame RIBALTA, maire adjointe d'Hérouville-Saint-Clair, avec laquelle j'ai échangé sur le projet.

Les consultations du dossier réalisées en ligne via le registre dématérialisé, ainsi que les téléchargements de documents ont été particulièrement importants. On enregistre les chiffres suivants :

- 523 visites sur le site,
- 130 visiteurs ont téléchargé au moins un document,
- 155 téléchargements ont été réalisés.

Le public s'est donc largement informé sur le projet, même s'il ne s'est pas exprimé.

Le climat général de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat. Aucun incident n'est à signaler.

La clôture de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2025-14000-EP0001, portant ouverture et organisation de l'enquête publique et signé par Monsieur le Préfet du Calvados, j'ai clôturé l'enquête le mercredi 16 avril 2025 à 16h00.

Depuis cette date, je suis en possession du registre papier que je restituerai au porteur de projet lors de la remise du rapport et de mes conclusions.

2 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PROPRIÉTAIRES ET AFFECTATAIRES DOMANIAUX

Le public ne s'est pas exprimé sur le projet durant l'enquête, tant sur le registre papier que sur le registre dématérialisé. Par ailleurs, je n'ai reçu ni courrier ni mail.

Les propriétaires et affectataires domaniaux ont examiné le projet et ont indiqué, en retour, qu'ils n'avaient pas de remarque à formuler.

3 – LA QUESTION POSÉE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de ce procès-verbal, je pose au porteur de projet la question suivante :

Pourquoi la protection de l'église Saint-Clair porte-t-elle uniquement sur la première travée du chœur et non sur l'ensemble de l'édifice ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date du présent procès-verbal, pour produire son mémoire en réponse.

Le 18 avril 2025



Jean-Claude THOMAS

Commissaire enquête



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE

David FOUCAMBERT
Architecte des bâtiments de France, Chef de l'UDAP14
Margaux PETITJEAN – gestionnaire administrative .
Margaux.petitjean@culture.gouv.fr
0231156104

Caen, le 28/04/2025

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique pour la mise en place de périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, vous m'interrogez dans le procès-verbal de synthèse sur la question suivante :

Pourquoi la protection de l'église Saint-Clair porte-t-elle uniquement sur la première travée du chœur et non sur l'ensemble de l'édifice ?

A l'époque où la protection a été étudiée, en 1928, il a dû être considéré que seule cette partie de l'édifice présentait un grand intérêt architectural et historique et relavait donc d'une protection. Le reste de l'édifice est protégé au titre des abords du monument historique, jusqu'à présent dans le cadre du rayon de 500 mètres, et par la suite dans le cadre du PDA qui sera appliqué.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

David Foucambert